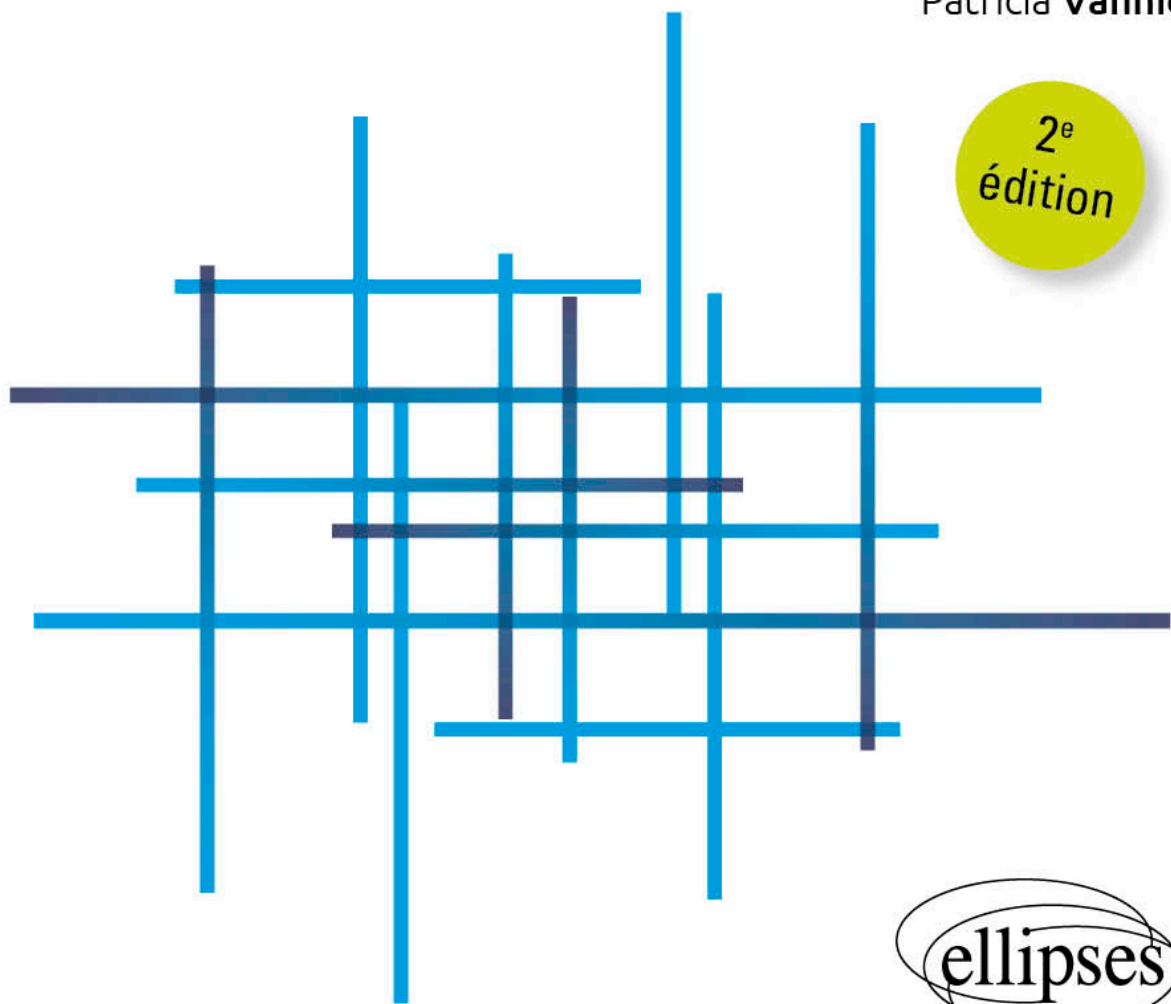


LE DROIT EN FICHES ET EN TABLEAUX

# Le droit pénal spécial en tableaux

Patricia Vannier

2<sup>e</sup>  
édition



ellipses

## Chapitre I. Définition du Droit Pénal Spécial

Le droit pénal spécial est une branche du droit pénal qui comprend :

- le droit pénal général ;
- la procédure pénale ;
- le droit pénal des affaires ;
- le droit pénal spécial.

Le droit pénal général correspond à l'étude des éléments constitutifs des infractions en et au régime des sanctions.

La procédure pénale s'intéresse aux règles applicables pour la recherche, la poursuite et le jugement des infractions.

Le droit pénal des affaires concerne les infractions spécifiques au droit des affaires.

Le droit pénal spécial a pour objet, l'étude des différentes infractions et leurs sanctions.

La qualification des faits constitue un exercice délicat et important, puisque cette qualification conditionne la peine.

La difficulté de la qualification tient au principe de légalité gouvernant le droit pénal. En effet, ne peuvent être sanctionnées, que des infractions spécialement et précisément prévues par le Code pénal.

Les juges ne peuvent pas dans ce domaine, procéder par analogie et sanctionner des comportements qui n'ont pas été expressément érigés en infraction, même s'ils ont conscience du caractère répréhensible du comportement d'une personne.

Un problème s'est ainsi posé et se pose toujours, malgré une décision de principe de la Cour de cassation, à propos d'un homicide concernant un cadavre. L'homicide suppose une atteinte à la vie d'une personne vivante. Aucun texte ne prévoit l'homicide d'une personne déjà morte, ce qui au surplus paraît être un non-sens. Pourtant, l'intention de tuer existe bien, quand une personne porte des coups à une autre, en voulant lui donner la mort, tout en ignorant qu'elle est déjà morte. Néanmoins, aucune condamnation n'est possible en l'état actuel de la législation.

Non seulement, le Code pénal prévoit les éléments constitutifs des infractions et leurs sanctions, mais aussi des graduations de leurs sanctions, selon leur gravité. En effet, les infractions peuvent être simples ou aggravées, selon les circonstances ayant entouré leur commission, selon la qualité de la victime ou de l'auteur de l'infraction.

Enfin, chaque infraction, pour être constituée, doit réunir un élément légal, un élément moral et un élément matériel.

## Chapitre I. Définition du Droit Pénal Spécial

Droit pénal			
Droit pénal général	Procédure pénale	Droit pénal des affaires	Droit pénal spécial
Étude des éléments constitutifs des infractions et le régime des sanctions	Règles applicables pour la recherche, la poursuite et le jugement des infractions	Infractions spécifiques au droit des affaires	Étude des différentes infractions et de leur sanction
			La qualification des faits conditionne la peine La difficulté de la qualification tient au principe de légalité gouvernant le droit pénal Ne peuvent être sanctionnées que des infractions spécialement et précisément prévues par le Code pénal
			La difficulté de la qualification tient au principe de légalité gouvernant le droit pénal Ne peuvent être sanctionnées que des infractions spécialement et précisément prévues par le Code pénal
			Chaque infraction doit réunir un élément légal, un élément moral et un élément matériel Les infractions peuvent être simples ou aggravées, selon les circonstances ayant entouré la commission, la personne de la victime ou l'auteur de l'infraction

# Chapitre II. Généralités sur les infractions

## I. Les éléments constitutifs des infractions

### § 1. L'élément légal

« Nullum crimen, nulla poena sine lege » (pas de crime, pas de peine sans loi) Cesare Beccaria eu le mérite de mettre en exergue cette règle consacrée en droit français, comme un principe général du droit pénal. Ce principe, appelé principe de la légalité, s'applique tant à la qualification de l'infraction qu'à la détermination de la peine. Ce principe a été consacré par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, laquelle prévoit dans son article 5, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et que nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas. Par ailleurs, l'article 8 dispose que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée ultérieurement et légalement appliquée ». Ce principe a été réaffirmé dans le préambule de la constitution de 1958. Dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981, le Conseil Constitutionnel a clairement affirmé la valeur constitutionnelle du principe de la légalité.

L'article 4 de l'ancien Code pénal français disposait lui-même : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». L'actuel article 111-2 al. 1 du Code pénal précise que « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs ». Enfin, l'article 111-3 du Code pénal dispose que « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement » et que « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement si l'infraction est une contravention ». Il en résulte donc, que quelle que soit sa gravité, un comportement ne peut faire l'objet d'une sanction que si cela est prévu par la loi ou par un règlement. Par exemple, si le proxénétisme est sanctionné, la prostitution n'a jamais été érigée en infraction et ne peut donc faire l'objet de poursuites pénales. Le principe de la légalité trouve sa justification dans la nécessité du respect, tant de l'ordre public, que de la liberté individuelle. En effet, tout individu doit savoir si ses agissements sont ou non répréhensibles. Tout individu doit être prémuni contre les risques d'arbitraire du pouvoir, tant exécutif que judiciaire. C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une décision du 1<sup>er</sup> février 1990, a retenu que « Toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ».

### § 2. L'élément matériel

La seule intention de réaliser une infraction n'est pas punissable. Il est nécessaire qu'un acte ou un fait aient été accomplis. Il peut s'agir d'un acte de positif de commission ou d'un acte négatif, c'est-à-dire une omission.

## Chapitre II. Généralités sur les infractions

### I. Les éléments constitutifs des infractions

#### § 1. l'élément légal

« Nullum crimen, nulla poena sine lege » (pas de crime, pas de peine sans loi) Cesare Beccaria	
Principe = principe de la légalité	S'applique tant à la qualification de l'infraction qu'à la détermination de la peine
Consacré à l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	
Principe réaffirmé dans le préambule de la constitution de 1958	
Conseil Constitutionnel 19 et 20 janvier 1981 = Valeur constitutionnelle du principe de la légalité	
Article 4 de l'ancien Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis »	
Article 111-3 du Code pénal « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement » et « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement si l'infraction est une contravention »	
Article 111-2 al 1 du Code pénal « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs »	
Prévient tout risque d'arbitraire du pouvoir exécutif et judiciaire	
Chambre criminelle de la Cour de cassation 1 <sup>er</sup> février 1990 « Toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui »	

#### § 2. l'élément matériel

Un acte	Un acte de positif de commission ou acte négatif = omission
---------	---

## § 3. L'élément moral

### A. La détermination de l'élément moral

Selon l'article 121-3 du Code pénal, « il n'y a pas de crime ou délit sans intention de le commettre, sauf en cas de délit de mise en danger d'autrui ou en cas de faute d'imprudence ».

Il faut distinguer l'intention, encore appelée dol criminel, et la faute pénale. L'intention traduit la connaissance, la conscience de l'auteur de l'infraction, lequel ne doit donc pas être privé de discernement, de commettre un acte illicite ou de s'abstenir de faire un acte ordonné par la loi. L'intention doit exister, au moment de la réalisation de l'infraction. On distingue le dol général, c'est-à-dire volonté de violer la loi pénale, et le dol spécial qui traduit la recherche d'un but précis, comme par exemple, la volonté, soit de nuire, soit de troubler l'ordre public (le dol spécial correspondrait pour une partie de la doctrine au mobile de l'acte). Si le dol général suffit, le dol spécial est parfois exigé par la loi, pour caractériser une infraction.

Le dol est dit *praeter intentionnel*, lorsqu'une personne agit volontairement et recherche un objectif précis, mais que le résultat dépasse l'intention initiale. Il en va ainsi par exemple, en cas de coups et blessures, ayant entraîné la mort, mais sans intention initiale de la donner. S'agissant du dol éventuel, l'auteur n'a pas recherché précisément le dommage qui s'est réalisé, mais le dommage résulte d'un risque qu'il a pris. Il s'agit de la faute de mise en danger délibérée d'autrui. Il en va ainsi notamment, lorsqu'un automobiliste double en haut d'une côte, sans visibilité, et cause un accident grave. L'automobiliste a délibérément méconnu les règles du Code de la route, mais il n'a pas eu l'intention de causer l'accident.

L'élément moral n'est pas totalement absent, dans les infractions non intentionnelles. La volonté est présente, dans la commission de l'acte initial, mais elle ne l'est pas pour la recherche du résultat, donc du dommage.

Seuls, des délits et les contraventions peuvent être non intentionnels, mais non les crimes.

### § 3. L'élément moral

#### A. La détermination de l'élément moral

<b>Article 121-3 du Code pénal :</b> <b>« il n'y a pas de crime ou délit sans intention de le commettre »</b>		
La faute résulte de la méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire		
Définition de l'élément moral	Domaine d'application	
Intention = dol criminel	Seuls des délits et contraventions peuvent être non intentionnels, mais non des crimes =	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conscience de l'auteur de l'infraction</li> <li>• De commettre un acte illicite ou de s'abstenir de faire un acte ordonné par la loi</li> </ul>		
L'auteur ne doit pas être privé de discernement	Délict de mise en danger d'autrui ou faute d'imprudence =	
Dol général	La volonté est présente, dans la commission de l'acte initial mais elle ne l'est pas pour la recherche du résultat, donc du dommage	
Volonté de violer la loi pénale		Dol spécial = Recherche d'un but précis, comme la volonté soit de nuire, soit de troubler l'ordre public, soit de donner la mort
		Dol praeter intentionnel = Lorsqu'un objectif précis est poursuivi, mais que le résultat dépasse l'intention initiale
		Dol éventuel = l'auteur n'a pas recherché précisément le dommage qui s'est réalisé Le dommage résulte d'un risque qu'il a pris

## B. Les particularités de la faute non intentionnelle

En cas de faute non intentionnelle, l'élément moral de l'infraction résulte de l'existence de la faute et non de la recherche d'un résultat.

À la suite de la loi du 13 mai 1996, relative à la responsabilité pénale pour faute d'imprudence, la loi Fauchon, du 10 juillet 2000, a précisé la définition des délits non intentionnels.

Si l'article 121-3 du Code pénal dispose « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », laissant entendre que seulement des contraventions peuvent être non intentionnelles, il poursuit toutefois, en énonçant les cas, dans lesquels des délits non intentionnels peuvent être retenus.

Ainsi, la faute non intentionnelle peut se traduire, par une mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Mais, il peut aussi s'agir d'une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou sécurité, prévue par la loi ou un règlement. Toutefois, cette faute n'est sanctionnée, que si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de ses missions, ses fonctions, ses compétences, des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

La faute non intentionnelle ou d'imprudence peut consister en une atteinte involontaire à la vie, prévue à l'article 221-6 du Code pénal ou à l'intégrité corporelle, prévue à l'article 222-19 du Code pénal.

En cas de faute non intentionnelle, la responsabilité pénale, tant des personnes morales, que des personnes physiques, peut être engagée. Cependant, dans ce dernier cas une distinction s'impose.

En cas de mise en danger délibérée d'autrui, ou de causalité directe, entre la faute et le dommage, pour les autres fautes non intentionnelles, la responsabilité des personnes physiques est toujours engagée. Par contre, en cas de lien de causalité indirecte, la responsabilité des personnes physiques ne peut être engagée, qu'en cas de faute qualifiée.

La faute qualifiée est, soit une violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière, de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée, exposant autrui, à un risque d'une particulière gravité.

La faute caractérisée, à la différence de la faute délibérée, ne nécessite pas l'existence d'un texte. La conscience, pour l'auteur du comportement infractionnel, d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité, suffit à engager sa responsabilité pénale.

Avec cette définition de la faute pénale non intentionnelle, l'unité des fautes civiles et pénales d'imprudence, érigée en principe, par un arrêt de la Cour de cassation, du 19 décembre 1912, se trouve remise en cause. L'article 4-1 du Code pénal prévoit désormais, que l'absence de faute pénale non intentionnelle, ne fait pas obstacle à une action devant les juridictions civiles, aux fins d'obtenir la réparation d'un préjudice, si l'existence d'une faute civile est établie.



## B. Les particularités de la faute d'imprudence

<b>Faute non intentionnelle</b>			
L'élément moral de l'infraction résulte de l'existence de la faute et non de la recherche d'un résultat			
Loi du 13 mai 1996, relative à la responsabilité pénale pour fautes d'imprudence ou de négligence			
Loi Fauchon du 10 juillet 2000 précise la définition des délits non intentionnels			
L'ancien Code pénal ne connaissait que la faute d'imprudence résultant d'une maladresse et entraînant un dommage sans intention de le commettre	Article 121-3 du Code pénal « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »		
	Énonce les cas dans lesquels des délits non intentionnels peuvent être retenus		
	Soit	Soit	
	Une mise en danger délibérée de la personne d'autrui	Une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou un règlement	
		Sanctionnés, si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, ses fonctions, ses compétences et du pouvoir et des moyens dont il disposait	
		Responsabilité pénale des personnes physiques	
En cas de mise en danger délibérée d'autrui	En cas d'imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou sécurité		Toujours engagée
	Causalité directe entre la faute et le dommage	Causalité indirecte Entre la faute et le dommage	
Responsabilité des personnes physiques toujours engagée	Il faut une faute qualifiée = Soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité		
Unité des fautes civiles et pénales d'imprudence érigée en principe, par un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 décembre 1912, remise en cause			